

# **DECLARATION DE RECOLTE**

# **2024**

*Bourg 21 novembre*

# Conditions de production RECOLTE 2024 – rdts autorisés

Les rendements seront définitivement approuvés par le CNINAO du 28 novembre	CAHIERS DES CHARGES				CNINAO 11 septembre		
	RICH. MINI RAISINS		TITRE ALCOO.		RA	Choix individuel laissé au viti	
	Merlot	Autres	Mini. naturel moyen	Max. (après enrich)		soit VCI	soit VSI
	suc. g/l	suc. g/l	% vol.	% vol.	hl/ha	hl/ha	hl/ha
<b>BORDEAUX</b>							
<b>Bordeaux rouge</b>	189	180	10,5	13,5	<b>62</b>	<b>Vol. revendicable 50</b>	
<b>Bordeaux rosé</b>	170	162	10,0	13,0	<b>59</b>		<b>11</b>
<b>Bordeaux claret</b>	170	162	10,0	13,0	<b>59</b>		<b>11</b>
<b>Bordeaux supérieur</b>	198	189	11,0	13,5	<b>61</b>	<b>Vol. revendicable 49</b>	
<b>COTES</b>							
<b>Côtes de Bourg</b>	189	180	10,5	13,0	<b>54</b>	<b>10</b>	<b>10</b>
<b>Côtes de Bordeaux</b>	189	180	11,0	13,5	<b>55</b>	<b>10</b>	<b>10</b>
<b>Blaye - Côtes de Bordeaux</b>	198	189	11,5	13,5	<b>52</b>	<b>10</b>	<b>10</b>
<b>Blaye</b>	210	189	12,0	14,0	<b>48</b>		

## Conditions de production RECOLTE 2024 – rdts autorisés

	CAHIERS DES CHARGES				CNINAO 11 septembre		
	RICH. MINI RAISINS		TITRE ALCOO.		RA	Choix individuel laissé au viti	
	Merlot	Autres	Mini. naturel moyen	Max. (après enrichi)		soit VCI	soit VSI
	suc. g/l	suc. g/l	% vol.	% vol.	hl/ha	hl/ha	hl/ha
<u>BLANCS SECS</u>							
<b>Côtes de Bourg</b>	178	170	10,5	12,5	<b>60</b>		<b>10</b>
<b>Bordeaux</b>	170	162	10,0	13,0	<b>65</b>		<b>11</b>
<b>Blaye - Côtes de Bordx</b>	178	170	10,5	13,0	<b>60</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
<u>BLANCS DOUX (avec restes sucre)</u>							
<b>Bordeaux</b>	178	178	10,5	13,5	<b>65</b>		<b>11</b>
<b>Bordeaux supérieur</b>	195	195	12,0	15,0	<b>49</b>		
<b>Crémant de Bordeaux blanc et rosé</b>	144	144	9,0	13,0	<b>78</b>		

# Volume Complémentaire Individuel

## (niveaux de référence)

AOC + Dénomination géographique complémentaire	Cahier charges		NIVEAUX VCI	
	Rdt	Butoir	Max. annuel	Max cumulable
	hl/ha	hl/ha	hl/ha	hl/ha
<b>Bordeaux (rouge)</b>	60	68	<b><u>12</u></b>	<b><u>30</u></b>
<b>Bordeaux supérieur (rouge)</b>	59	66	<b><u>11</u></b>	<b><u>29</u></b>
<b>Côtes de Bordeaux</b>	55	65	<b><u>11</u></b>	<b><u>27</u></b>
<b>Blaye Côtes de Bordeaux (rouge)</b>	52	65	<b><u>10</u></b>	<b><u>26</u></b>
<b>Côtes de Bourg (rouge)</b>	54	65	<b><u>10</u></b>	<b><u>27</u></b>
<b>Bordeaux (blanc)</b>	67	77	<b><u>13</u></b>	<b><u>33</u></b>
<b>Blaye Côtes de Bordeaux (blanc)</b>	62	72	<b><u>12</u></b>	<b><u>31</u></b>

Attention: en cas de diminution de superficie, le stock de VCI ne peut dépasser le plafond cumulable

Rosé de  
saignée  
— nouveauté  
introduite  
dans le Code  
rural

- *Art. D645-5-1: « Un lot de vendanges apte à la production de vin rouge bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, peut produire un vin rouge et un vin rosé bénéficiant d'une appellation d'origine protégée si le cahier des charges de l'appellation mentionne la pratique des rosés de saignée. ».*
  - ☞ Cet article autorise la production d'AOP Bordeaux rosé (selon la pratique du rosé de saignée précisée dans le CDC de l'AOP Bordeaux) à partir d'un même lot de vendanges issu d'une AOP rouge de Gironde.
- *Art. D645-12: Il ne peut être déclaré sur une même superficie de vignes qu'une seule AOP « sauf dispositions particulières prévues [...] par le présent chapitre ».*
  - ☞ Or c'est le cas puisque le cas particulier du rosé de saignée est bien évoqué dans l'article D645-5-1.

Préciser, sur la déclaration de récolte, une colonne « rosé » et une colonne « rouge » dans le cas où il y aurait une production de rouge et rosé (issue d'un même lot ou non).

Rappel

Le Volume Régulateur : dispositif mis en place depuis pour les AOC Bordeaux rouge et Bordeaux supérieur rouge

- **Outil pérenne**, avec deux objectifs:
    - faire face à de futures récoltes déficitaires;
    - adapter l'offre commercialisable à la demande.
- Le CIVB calcule le volume d'offre commercialisable nécessaire pour répondre à un **objectif offre/demande**.
- D'où un rendement revendicable: les volumes produits au-delà (dans la limite du rdt autorisé), alimenteront le Volume régulateur.
- Le Volume Régulateur reste en attente de revendication, et n'intègre donc pas les stocks de l'AOC.

## Rappel lignes formulaire déclaration récolte

PRODUIT A DECLARER	Ligne 4 :	Superficie
	Ligne 5 :	Récolte totale
VENTILATION RECOLTE (lies comprises)	Ligne 6 :	Récolte vendue sous forme de raisins (volume vin obtenu en hl)
	Ligne 8 :	Récolte apportée en cave coopérative
	Ligne 9 :	Récolte en cave particulière
DESTINATION RECOLTE NON VENDUE	Ligne 10 :	Volume en vinification
VENTILATION PRODUITS OBTENUS	Ligne 14 :	Volume de vin sans AOP/IGP
	Ligne 15 :	Volume de vin avec AOP/IGP dans limite rdt autorisé
	Ligne 16 :	Volumes à éliminer
	Ligne 17 :	- eau éliminée en cas de concentration par TSE
	Ligne 18 :	- volume substituable individuel
	Ligne 19 :	- volume complémentaire individuel
	Ligne 22 :	Motif de non-récolte

**Les lies soutirées à la date de la DR** doivent être intégrées en ligne 16 (« *volume à éliminer* »).

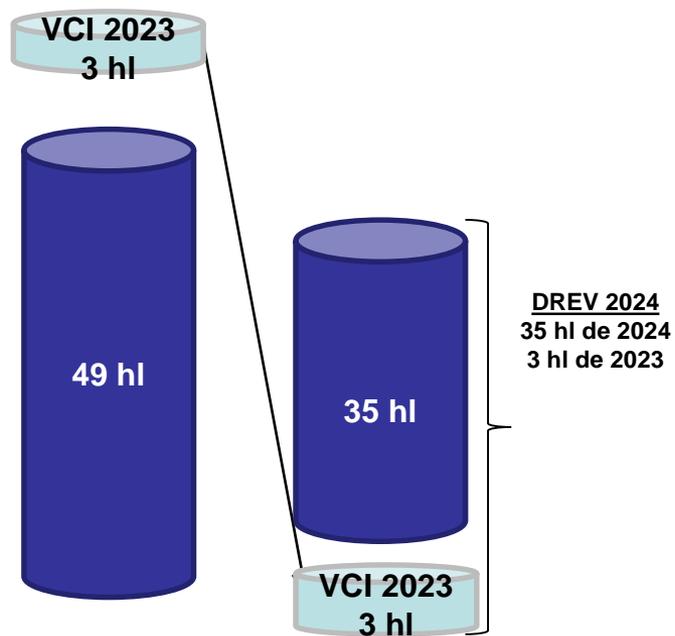
**Les lies non encore soutirées** devront être déduites soit des volumes inscrits en L.16 (si dépassement rendement), soit des volumes inscrits en L.15 dans le cas contraire.

1 ha en aoc Côtes de  
Bourg rouge

**Utilisation du VCI  
3 hl remplacé en  
2023  
en complément  
de la récolte  
2024 déficitaire  
en quantité**

		2023	2024
DECLARATION RECOLTE (DR)	Rdt autorisé	54 hl	54 hl
	Récolte totale (L. 5 DR)	52 hl	35 hl
	RDT déclaré (L.15 DR)	52 hl	35 hl
	Volume à éliminer (L.16 DR)	-	-
	VCI constitué (L.19 DR)	-	-

		2023	2024
DECLARATION REVENDICATION (DREV)	Volume revendiqué	52 hl	38 hl
	dont millésime N	49 hl	35 hl
	dont VCI N-1	3 hl <u>(en remplacement)</u>	3 hl <u>(en complément)</u>
VCI en stocks 31/07/N+1		3 hl	-



# Registre de suivi du VCI

## Récolte 2024

Exemple d'un viticulteur  
ayant utilisé le VCI  
remplacé lors de la  
récolte 2023

			2024
<b><u>Rappel stock VCI disponible constitué/remplacé au cours de la récolte précédente (hl)</u></b>			
A		(hl)	<b>3</b>
<b><u>Rendement autorisé</u></b>		(hl/ha)	
B		(hl/ha)	<b>54</b>
<b><u>DECLARATION DE RECOLTE</u></b>			
C	L.4 Superficie	(ha)	<b>1</b>
D	L.5 Volume total	(hl)	<b>35</b>
	Rendement constaté (L.5 / L.4)	(hl/ha)	<b>35</b>
E	L.15 Volume AOC ds la limite du rdt autorisé	(hl)	<b>35</b>
F	L.16 Volume éliminer (D=E+F)	(hl)	<b>-</b>
H	dont L.19 VCI constitué	(hl)	<b>-</b>
I	dont autres	(hl)	<b>-</b>
<b><u>DECLARATION DE REVENDEICATION EN AOC</u></b>			
J	Volume total revendiqué	(hl)	<b>38</b>
K	dont récolte 2024	(hl)	<b>35</b>
Mc	dont VCI récolte 2023 (complément)	(hl)	<b>3</b>
<b><u>BILAN DE FIN DE CAMPAGNE</u></b>			
N	VCI cumulé =A + H - Mc	(hl)	<b>-</b>

# Etiquetage: application de la règle du 85/15

= pour tout lot dont l'habillage comporte la mention (facultative) du millésime, au moins 85% du volume doit effectivement provenir de la récolte concernée

- **Ne s'applique qu'aux vins déjà revendiqués en AOC**

= l'assemblage ne peut donc se faire qu'après revendication de chaque vin faisant l'objet de l'assemblage

- **Respect des dispositions du cahier des charges**

## Exemple AOC Côtes de Bourg rouge

DREV (au plus tard):

14 janvier N+1

Mise en marché consommateur (à partir du):

1<sup>er</sup> avril N+1

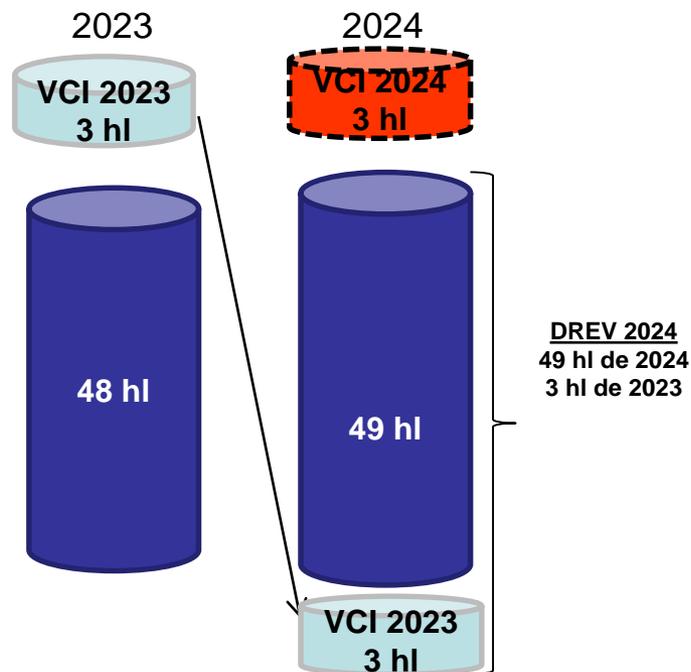
- **Tenue registre de manipulations**

**1 ha en aoc Côtes  
de Bourg rouge**

**Remplacement  
du VCI  
(renouvelé)  
2023 de 3 hl  
(par un volume  
équivalent de 2024)  
pas de constitution  
ni d'utilisation  
supplémentaires**

		2023	2024
DECLARATION RECOLTE (DR)	Rdt autorisé	54 hl	54 hl
	Récolte totale (L. 5 DR)	51 hl	53 hl
	RDT déclaré (L.15 DR)	51 hl	52 hl
	Volume à éliminer (L.16 DR)	-	1 hl
	VCI constitué (L.19 DR)	-	-

		2023	2024
DECLARATION REVENDICATION (DREV)	Volume revendu	51 hl	52 hl
	dont millésime N	48 hl	49 hl
	dont VCI N-1 (en remplacement)	3 hl	3 hl
	VCI en stocks 31/07/N+1	3 hl	3 hl

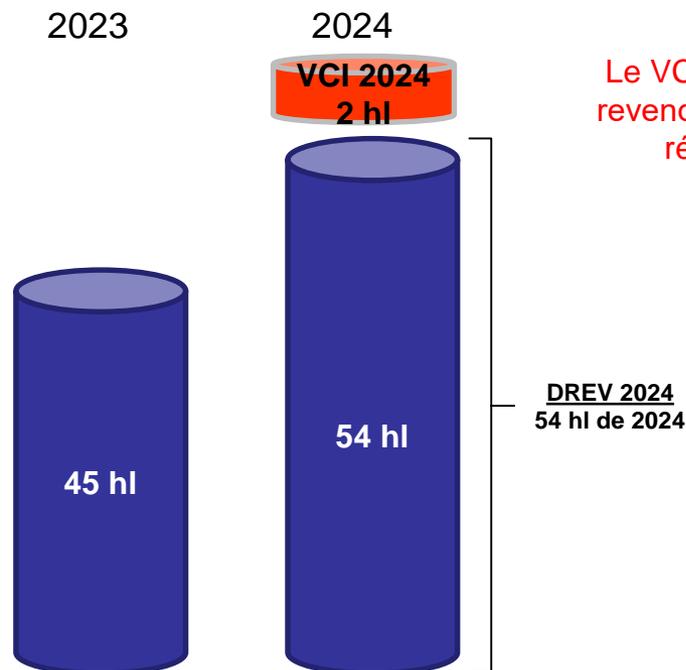


**1 ha en aoc Côtes de  
Bourg rouge**

**Constitution d'un  
volume VCI 2 hl**

		2023	2024
DECLARATION RECOLTE (DR)	Rdt autorisé	54 hl	54 hl
	Récolte totale (L. 5 DR)	46 hl	57 hl
	RDT déclaré (L.15 DR)	45 hl	54 hl
	Volume à éliminer (L.16 DR)	1 hl	3 hl
	VCI constitué (L.19 DR)	-	2 hl

		2023	2024
DECLARATION REVENDICATION (DREV)	Volume revendiqué	45 hl	54 hl
	dont millésime N	45 hl	54 hl
	dont VCI N-1	-	-
	VCI en stocks 31/07/N+1	-	2 hl



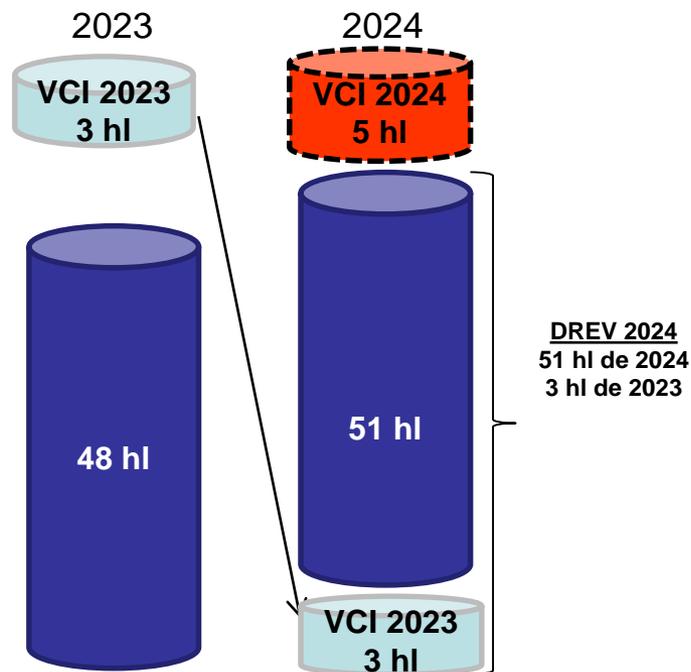
Le VCI 2024 ne sera  
revendiqué qu'avec la  
récolte 2025

**1 ha en aoc Côtes  
de Bourg rouge**

**Remplacement  
du VCI  
(renouvelé)  
2023 de 3 hl  
(par un volume  
équivalent de 2024)  
et constitution  
d'un VCI 2024  
de 2 hl**

		2023	2024
DECLARATION RECOLTE (DR)	Rdt autorisé	54 hl	54 hl
	Récolte totale (L. 5 DR)	52 hl	57 hl
	RDT déclaré (L.15 DR)	51 hl	54 hl
	Volume à éliminer (L.16 DR)	1 hl	3 hl
	VCI constitué (L.19 DR)	-	2 hl

		2023	2024
DECLARATION REVENDEICATION (DREV)	Volume revendiqué	51 hl	54 hl
	dont millésime N	48 hl	51 hl
	dont VCI N-1 (en remplacement)	3 hl	3 hl
	VCI en stocks 31/07/N+1	3 hl	5 hl



## **DECLARATION RECOLTE 2024 – VCI / VSI**

**Choix individuel du viticulteur  
d'utiliser soit le VCI, soit le VSI  
(pour les AOC qui en ont fait la demande)**

- Pour une même exploitation, les deux dispositifs VCI ou VSI ne peuvent être cumulés pour une récolte donnée : choix à faire entre VCI ou VSI.**
- Rigueur indispensable dans la tenue des registres individuels.**

## DECLARATION RECOLTE 2024 – VCI / VSI

### 1er cas : Viticulteurs sans stock de VCI

**L'utilisation du VSI ou du VCI (constitution) ne pose pas de problème particulier** (sous réserve de renseigner le registre spécifique).

### 2e cas : Viticulteurs disposant d'un stock de VCI constitué/renouvelé lors la récolte 2023

#### Si option VSI

**Le VCI ne pourra être que renouvelé**

Car la revendication du VCI en complément nécessite que le RA 2024 n'ait pas été atteint,  
Un volume équivalent de la récolte 2024 remplacera le VCI 2023, lequel sera revendiqué avec le reste de la récolte 2024 (mention dans le registre VCI), ou détruit avant le 15/12/2024.

**Nb: les vins livrés à la distillation au titre du VSI ne pourront pas être du VCI non encore revendiqué.**

## Conditions de production RECOLTE 2024 – Achat de vendanges et statut récoltant

- **Respect des rendements autorisés par l'acheteur et le vendeur**
- **Traçabilité en comptabilité matières**
- **Pas de nom de château pour la production issue d'achats de vendanges**
- **Respect double seuil fiscal pour les recettes commerciales concernant les vins issus de ces achats (rattachement au résultat agricole)**

Les recettes accessoires ne peuvent excéder 100 000 € et 50% de la moyenne triennale du chiffre d'affaire agricole

*Rappel accord interprofessionnel : Transaction « confirmation d'achat de vendanges fraîches » à enregistrer au CIVB au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de récolte correspondante*

# Conditions de production RECOLTE 2024 – Achat de vendanges et statut récoltant

Texte réglementaire: Arrêté 4 août 2017  
+ Instruction technique 28 septembre 2017

## 1°) Tolérance de 5%

**= 5% de la production du viticulteur pour la récolte concernée  
(amélioration qualitative)**

Achats non revendus en l'état mais incorporés à la production (produits de même dénomination et de même couleur) de l'acheteur sans pouvoir être individualisé

## 2°) Cadre dérogatoire suite à sinistre climatique

**Récolte finale (production + achat)  $\leq$  80% récolte moyenne 5 dernières campagnes**

→ Pas d'achat si perte récolte  $\leq$  20% moyenne des cinq dernières années

AP 9 août 2024 - grêle mai-juin-juillet 2024 :

## Etiquetage ingrédients et calories

La Fédération a financé le **développement d'une plateforme** (service ouvert depuis novembre 2023), basée sur les fiches-produits créées dans la base de données Smart-Bordeaux (via [www.bordeauxconnect.fr](http://www.bordeauxconnect.fr)). Les opérateurs peuvent y **générer gratuitement les qr-code**, téléchargeables pour être transmis à leur imprimeur.



### Liste des ingrédients

Principe : indiquer (dans la langue du consommateur et par ordre de poids décroissant) **les ingrédients utilisés lors de l'élaboration du vin et présents dans le produit fini** : raisins, sucre ou moût de raisin en cas d'enrichissement, régulateurs d'acidité ou stabilisant, liqueur de tirage et d'expédition (pour les Crémants) ...

Mode info : sur l'étiquette, ou dématérialisation via un qr-code. La valeur nutritionnelle devra dans tous les cas figurer sur l'étiquetage.

### Déclaration nutritionnelle

Principe : indiquer la valeur énergétique (énergie en kj et kcal), la quantité de matières grasses, d'acides gras saturés, de glucides de sucres, de protéines et de sel ; **pour les vins, seuls sont à renseigner la valeur énergétique, les glucides et les sucres.**

Mode info : sur l'étiquette, ou dématérialisation via un qr-code (dans ce cas, la valeur énergétique - précédée de la lettre E - doit néanmoins apparaître sur l'étiquette).



## Rappels (Règlement OCM 1308-2013)

- **Déclaration de fin de travaux: au plus tard un mois après arrachage**
- **Demande autorisation replantation: avant la fin de la deuxième campagne qui suit celle de la date de réalisation de l'arrachage**
- **Durée autorisation: 3 ans (de date à date)**

*Ex pour une vigne arrachée le 15 juin 2020*

*- Déclaration fin de travaux: au plus tard le 15 juillet 2020*

*- Demande autorisation replantation: au plus tard le 31 juillet 2022*

*- Expiration autorisation replantation (3 ans): 15 juillet 2025 si demande le 15 juillet 2022*

## Durée des autorisations plantation et replantation



Règlement délégué (UE) 2024/2259 de la Commission du 12 août 2024 relatif à des mesures temporaires exceptionnelles dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne en vue de remédier aux perturbations du marché vitivinicole de l'Union

### **Autorisations de plantation et replantation expirant en 2024 et 2025 : durée prolongée de trois ans, donc une validité de six ans à dater de l'octroi de l'autorisation**

Toutefois, les titulaires de ces autorisations ont la possibilité de demander, au plus tard le 31 décembre 2024, à renoncer – sans sanctions administratives - à l'utilisation de ces autorisations ou à la prolongation de leur durée.

## Prêts bonifiés - PGE

Loi n° 2020-2020 du 23 mars 2020 et Décret n°2024-770 du 8 juillet 2024

**Instruction technique DGPE/SDC-2024-620 du 8 novembre 2024  
concernant le Dispositif National de Prêts Bonifiés aux entreprises  
viticoles (PB VITI)**

*Contexte : Prêts  
bancaires avec  
bonifications d'intérêts  
d'emprunts pour couvrir  
les coûts de  
remboursement des  
PGE non encore soldés*



- Bonification d'intérêts au taux de 2,5%
- Etalement de la charge de remboursement des PGE sur une période supplémentaire pouvant aller jusqu'à 10 ans

**Banques retenues après appel à candidature :  
Crédit Agricole SA  
Banque Populaire – Caisse d'Épargne (BPCE)**



- Suivi prêts bonifiés: la banque doit informer la DDTM de tout évènement affectant la vie du prêt (ex: remboursement anticipé du prêt, cessation activité), et l'ASP (Agence de services et de paiement) s'il s'agit de ses caractéristiques (ex: changement bénéficiaire, réduction durée prêt)
- Possible retrait total ou partiel de l'aide octroyée si le demandeur ne respecte pas ses engagements (ex: non-remboursement du PGE dans les trois mois suivant la mise à disposition du prêt bonifié)

# ELIGIBILITE



### Demandeur

- Exploitant viticole ou société coopérative viticole (siège en métropole)
- Ayant souscrit un PGE non encore intégralement remboursé à la date de la demande

### Prêt

- Montant  $\leq$  solde principal + intérêts et frais accessoires du PGE
- Durée comprise entre 12 et 120 mois
- Taux fixe 2,5% pendant toute la durée du prêt (remboursement mensuel, trimestriel ou annuel)

### Cas non-éligibilité

- Demande aide antérieure à convention habilitation banques (20/09/2024)
- Demandeur ayant déjà bénéficié d'un prêt bonifié au titre du présent dispositif
- Demandeur ayant déjà déposé une demande en cours d'instruction
- Equivalent subvention brut (ESB) > plafond de minimis

## PROCEDURE

### Constitution du dossier avec la banque

- Dossier spécifique à chaque banque
- Tableau amortissement
- Formulaire demande autorisation financement
- Déclaration engagement du bénéficiaire
- Attestation de minimis

→ La banque adresse le dossier à la DDTM

**! Demande au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025**

Banques retenues :  
Crédit Agricole SA

Banque Populaire – Caisse d'Épargne (BPCE)

### Instruction de la demande par la DDTM

- Selon ordre chronologique d'arrivée
- Contacts avec la banque si rectification nécessaire
- Enveloppe départementale dépassée: le dossier peut être mis en attente éventuel réa-abondement

Contact DDTM Gironde:

Célia DIDIERJEAN 05.47.30.51.23 / Théa TIEN-SENG 05.47.30.52.91

### Attribution de l'aide

- Autorisation financement matérialisée par un arrêté préfectoral et adressée à la banque et au demandeur; versement prêt dans les trois mois suivant notification (sinon autorisation périmée)
- La banque adresse à l'Agence de Services et de Paiement une facture annuelle de bonification des intérêts échus.

## **Précautions à respecter par les exploitants viticoles ayant recours à une prestation de services**

Dans le cadre des contrats de prestations de service viticole, **l'attestation de vigilance (délivrée par la MSA ou l'URSSAF) doit obligatoirement être demandée lors de la conclusion de tout contrat d'un montant supérieur ou égal à 5 000 €, et ensuite être demandée tous les 6 mois pendant toute la durée du contrat.**

Si le prestataire n'est pas à jour, le donneur d'ordre peut avoir à régler les cotisations du prestataire, et être soumis à des poursuites financières.

*Cf législation relative à la lutte contre le travail dissimulé imposant au donneur d'ordre de s'assurer que les obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales de son prestataire sont à jour.*

Cf Site MSA : [https://www.msa.fr/lfp/la-prestation-de-service-en-agriculture?utm\\_source=brevo&utm\\_campaign=FLASH%20INFOS%20du%2005%20OCTOBRE%202023&utm\\_medium=email](https://www.msa.fr/lfp/la-prestation-de-service-en-agriculture?utm_source=brevo&utm_campaign=FLASH%20INFOS%20du%2005%20OCTOBRE%202023&utm_medium=email)

# RAPPELS

## DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL : 60 heures max.

**Dérogation DREETS du 24 septembre 2024 concernant l'ensemble des exploitants agricoles de la Gironde (travailleurs 18 ans et plus):**  
- 60 heures max. par semaine,  
- et dans la limite max. de 5 semaines consécutives ou non.

Compensation pour les salariés concernés:

49<sup>ème</sup>-56<sup>ème</sup>h: 25% repos supp.

57<sup>ème</sup>-60<sup>ème</sup>h: 50% repos supp.

+ paiement heures supp.

Repos à prendre au cours des deux mois suivant la fin de la période de dérogation.

Activités concernées :

- du 24 sept. au 1er nov. 2024 : vendanges ;

- du 24 sept. au 31 déc. 2024 : vinification.

Durée travail max pendant ces périodes: 12 h/jour.

*Utilisation décision collective de dépassement après transmission avis CES à la DDETS, puis transmission bilan nominatif à l'inspection du travail, Entreprises < 11 salariés ou avec pv carence élections CES: info salariés et affichage décision.*

<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Viticulture-duree-hebdomadaire-maximale-du-travail>  
<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/L-inspection-du-travail-en-Gironde>

## Conditions de production RECOLTE 2024 – Documents utiles à consulter

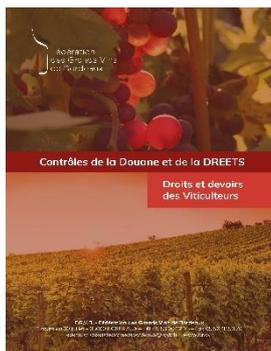


### LE GUIDE DU VIGNERON DE BORDEAUX



↳ [www.fgvb.fr](http://www.fgvb.fr)

Actualités, réglementation et documentation



↳ **Union Girondine**

([www.union-girondine.com](http://www.union-girondine.com))

- Juillet-Août 2023: Dossier Saisonniers, la check-list du viticulteur employeur
- Septembre 2024: Conseils pratiques Vendanges
- Novembre 2024 : Conseils pratiques Déclaration de récolte